



VADEMECUM

L'avocat lors des relevés signalétiques sous contrainte

1. Rappels

1.1. Les prélèvements signalétiques sous contrainte : Quand et comment ?

1.1.1. Conditions de fond

- En enquête ou à l'instruction (pas en contrôles et vérifications d'ID)
- La personne mise en cause
- En GAV (ni en audition libre, ni en retenue)
- Délit soupçonné passible d'au moins 3 ans d'emprisonnement (5 ans pour les mineurs)
- Refus de justifier de son identité ou éléments d'identité manifestement inexacts
- La signalétique doit être l'unique moyen d'identifier la personne
- Information préalable du gardé à vue en présence de l'avocat sur les risques de poursuites pour l'infraction de l'article 55-1 al 3 CPP + information sur la possibilité qu'il soit procédé au prélèvement sous la contrainte
- Préalablement à la mesure de prélèvement sous contrainte : information de l'avocat **ainsi que**, pour les mineurs, des représentants légaux ou de l'adulte approprié qu'elle va être mise en œuvre
- Le recours à la contrainte doit être strictement nécessaire et utilisé de manière proportionnée, en tenant compte de la vulnérabilité de la personne

1.1.2. Conditions de forme

- L'OPJ doit avoir adressé une demande motivée au parquet
- Le parquet ou le juge d'instruction doit avoir donné l'autorisation par écrit (une trame prévue en annexes 2A et 2B de la circulaire CRIM-2022-11/H2 du 28 mars 2022)
- Un PV spécifique doit être rédigé sur le déroulement de la mesure, dont une copie est remise à l'intéressé

1.2. Le contexte d'extension du droit des mineurs et majeurs d'être assistés par un avocat à toutes les étapes du relevé

La présence de l'avocat dans ce cadre était initialement prévue pour les seuls mineurs (L. 413-16 et L. 413-17 du CJPM) à 3 moments :

- information à personne sur le risque de poursuite
- information à personne sur la possibilité de relevé sans consentement
- information à avocat sur la mise en œuvre de la mesure de relevé contraint

La décision n° 2022-1034 QPC du 10 février 2023 a renforcé le rôle de l'avocat pour mineurs et majeurs :

« les opérations de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies sans le consentement de la personne, qu'elle soit mineure ou majeure, ne sauraient, sans priver de garanties légales les exigences constitutionnelles précitées, être effectuées hors la présence de son avocat, des représentants légaux ou de l'adulte approprié » (§23).

Ainsi, le Conseil constitutionnel ajoute que l'avocat et, le cas échéant, les adultes concernés, doivent être présents **pendant** la mise en œuvre de la mesure de relevé signalétique contraint.

Il se déduit encore de cette formulation – qui ne distingue ni entre mineurs et majeurs, ni entre les différentes étapes des opérations de relevé – que le Conseil constitutionnel a entendu étendre aux majeurs l'ensemble des garanties procédurales données aux mineurs.

2. Comment intervenir pour garantir l'effectivité des droits ?

En conséquence, pour envisager l'intervention de l'avocat à l'occasion d'une telle mesure, il faut distinguer selon que l'avocat est présent aux côtés du gardé à vue pour vérifier qu'il reçoit les informations préalables obligatoires (2.1.) ou qu'il soit présent pour observer les modalités pratiques de mise en œuvre du prélèvement signalétique sous la contrainte (2.2.).

2.1. Le rôle de l'avocat dans la phase de l'information donnée au mis en cause

Un PV devra être dressé pour constater le refus par le mis en cause de se soumettre volontairement aux relevés signalétiques.

Ainsi, ce moment où les informations préalables obligatoires sont données au gardé à vue **s'apparente à une audition** (au sens de l'art. 63-4-2 CPP).

Dès lors, il semble essentiel de faire usage de l'ensemble des droits associés :

- ✓ Demander un **entretien** avec le client pour vérifier les informations et pièces fournies
- ✓ Vérifier que les **personnes qui peuvent être prévenues** (Art. 63-2 CPP) l'ont bien été, elles sont toutes en effet susceptibles de donner des informations précises sur l'identité de la personne (famille, employeur, consulat)
- ✓ Demander l'accès aux **pièces du dossier** prévues à l'article 63-4-1 du CPP :

- PV de notification du placement en GAV afin de vérifier le cadre juridique (flagrance, préliminaire ou instruction), l'existence d'une GAV, le fait que la personne est mise en cause et la peine encourue
 - certificat médical de GAV : permet de vérifier l'état de santé du client et de faire une observation éventuellement sur l'état de vulnérabilité
 - les PV d'audition antérieurs du client : permet de vérifier si le client a communiqué des informations suffisantes sur son identité
- ✓ **Demander le PV motivé au parquet et l'autorisation écrite du PR sur le relevé contraint, pièces sans lesquelles la présence de l'avocat serait ineffective**
 - ✓ Demander un **examen médical s'il n'y en a pas eu**, au besoin par écrit, pour qu'un médecin se prononce sur la compatibilité de l'état de santé de la personne et demander à ce que le médecin procède à « toutes constatations utiles » (Art. 63-3 CPP) sur la comptabilité d'un relevé contraint avec l'état de santé du mis en cause (état des mains, bras, poignets, par exemple)

Comme dans chaque audition au cours de la GAV, les observations écrites de l'avocat **doivent** être jointes à la procédure et peuvent être adressées sans délai au Parquet (Art. 63-4-3, al. 3 CPP et C. const., 18 novembre 2011, n° 2011-191/194/195/196/197 QPC).

Recommandations

- ✓ Faire consigner **dans** le PV préalable au relevé contraint une opposition de principe à la mesure
- ✓ Formuler des observations, notamment pour contrôler le respect de l'ensemble du cadre légal (*cf. 1. et 4.*) et pour faire consigner le refus de l'une quelconque des demandes énumérée ci-dessus
- ✓ S'agissant des mineurs, discuter les éléments plus subjectifs de ce régime :
 - Vérifier que l'OPJ s'est suffisamment efforcé d'obtenir le consentement du gardé à vue (L. 413-16, al. 1 CJPM, *in fine*)
 - S'intéresser, le cas échéant, au point de savoir si l'OPJ a pu joindre les représentants légaux ou la personne appropriée, et s'il est pourtant allégué que le relevé contraint reste l'unique moyen de vérifier l'identité du mineur

Si l'OPJ refuse de prendre nos observations :

- Les transmettre au PR par CEP, une adresse dédiée et fax
- Compte tenu des débats soulevés par l'intervention de l'avocat dans ce contexte, adresser copie des observations au Bâtonnier afin que les Ordres puissent consigner les éventuels incidents.

2.2. Le rôle de l'avocat au moment où la contrainte est exercée aux fins de relevés signalétiques

Dans l'hypothèse où l'avocat n'aurait pas été sollicité pour intervenir dans la phase précédente, des observations détaillées sur l'illégalité de la mesure devront naturellement être communiquées au PR et au Bâtonnier.

En pratique, il convient de noter le déroulement du relevé en détail.

Recommandations

- ✓ Vérifier la manière dont la force est utilisée :
 - nombre de policiers requis
 - manière de procéder
 - lieu

- ✓ Vérifier que les moyens prohibés par la loi ne sont pas utilisés, même en cas de difficulté par les agents à contraindre le relevé¹

- ✓ Très important : s'assurer qu'il n'y pas de prélèvement ADN (le cadre juridique est entièrement différent et il n'est pas prévu que les opérations puissent se confondre)

- ✓ De manière générale, il est essentiel de vérifier que les conditions du relevé contraint sont encore réunies à l'instant où il est mis en œuvre (par ex. : si les représentants légaux ou l'adulte approprié ont pu être joints ou se rendre sur place, la mesure peut ne plus être nécessaire)

3. Documents à avoir à disposition

Compte tenu de la rapidité des opérations, la préparation des observations doit être rapide.

Il convient donc de se munir de :

- ✓ **Formulaires d'observations en garde-à-vue relatifs à l'accès au dossier**

- ✓ **Liste des conditions de forme et de fond de la mesure**

- ✓ **Coordonnées du TTR du parquet**

- ✓ **Formulaires en cas de nécessité de déposer une plainte rapide**

¹ Pour mémoire, les contraintes suivantes sont prohibées par la loi ou la jurisprudence : menottage (art. 803 CPP), usage d'une arme (impossible en dehors des cas limitativement prévus à l'article L. 435-1 CSI), certaines techniques de maintien (clé d'étranglement, plaquage ventral au sol).

4. Extraits documentaires

Finalité des fichiers FAED et TAJ

L'article 1er Décret du 8 avril 1987 relatif au FAED autorise le traitement automatisé de traces et empreintes digitales et palmaires

« en vue de faciliter la recherche et l'identification, par les services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale, ainsi que par le service national de la douane judiciaire, des auteurs de crimes et de délits [...] »

L'article 230-6 CPP relatifs aux finalités du TAJ prévoit la mise en place de traitements automatisés de données à caractère personnel recueillies pour

« faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs ».

Article 226-21 CP

« Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende ».

Informations utiles issues de l'étude d'impact de la loi²

Définition des relevés signalétiques

« Si les « opérations de prélèvements externes » visées au premier alinéa de l'article 55-1 du CPP renvoient à des types de prélèvements très divers (prélèvements buccaux, empreintes digitales et palmaires, empreintes vocales, photographies, spécimens d'écritures...), la notion de « relevés signalétiques » mentionnée au deuxième alinéa est plus restreinte et fait référence, outre à la prise d'empreintes digitales, palmaires et de photographies, aux éléments d'état civil³ ainsi qu'aux éléments objectifs permettant de procéder au signalement d'une personne⁴ ».

Explication technique de la collecte des empreintes pour alimenter le FAED

« Ces relevés nécessitent seize manipulations de la main du mis en cause. Sont ainsi relevées les empreintes :

- des 4 doigts (du petit doigt à l'index) ensemble sur la borne ;
- des pouces de chaque main, l'un après l'autre ;
- des deux paumes de chaque main.

Chaque empreinte, pour être enregistrée, nécessite que le doigt/paume soit apposé, avec délicatesse et en le « déroulant », entre deux et trois secondes sur la borne, qui effectue l'équivalent d'un scan.

Une sudation excessive peut compromettre l'opération ».

... alors que la consultation du FAED nécessite une manipulation moindre

« Pour cette opération, les doigts sont posés à plat sur le capteur et ne nécessite pas d'être déroulés à la différence de la collecte des empreintes en vue de l'alimentation du fichier ».

² https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/Media/Files/autour-de-la-loi/legislatif-et-reglementaire/etudes-d-impact-des-lois/ei_art_39_2021/ei_jusx2116059l_cm_19.07.2021.pdf

³ Nom, prénom, date et lieu de naissance, filiation

⁴ Accent, marques, tatouages, cicatrices, taille, corpulence, couleur des yeux ou des cheveux, type de coiffure, handicap (prothèses, membre manquant, ...) avec, le cas échéant, photographies de ces éléments (tatouages-cicatrices)

Explication technique sur le dispositif de reconnaissance faciale, technique biométrique permettant d'identifier une personne à partir de l'image de son visage

« En pratique, une cartographie du visage est opérée et transformée en algorithme mathématique permettant, à partir d'une image fixe, d'une vidéo ou d'un portrait-robot, de générer une empreinte faciale en s'appuyant sur des points caractéristiques du visage.

... le TAJ est alimenté dans le cadre des opérations de signalisation de quatre photographies du suspect, répondant à des normes fixées par le service national de police scientifique : une de face, une du profil droit, une de trois quarts gauche et une de plain-pied. L'image à partir de laquelle s'effectue la reconnaissance faciale, qui peut être une image unique, n'est quant à elle pas conservée dans le fichier (le TAJ n'étant alimenté que par les 4 photos normées, et lorsque les conditions d'inscription dans ce fichier sont remplies). »

Fondements juridiques des relevés signalétiques contraints

Article 55-1 CPP (flagrance)

« L'officier de police judiciaire peut procéder, ou faire procéder sous son contrôle, sur toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause ou sur toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction, aux opérations de prélèvements externes nécessaires à la réalisation d'exams techniques et scientifiques de comparaison avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l'enquête.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux opérations de relevés signalétiques et notamment de prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers.

Le refus par une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, de se soumettre aux opérations de prélèvement, mentionnées aux premier et deuxième alinéas ordonnées par l'officier de police judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Sans préjudice de l'application de l'avant-dernier alinéa, lorsque la prise d'empreintes digitales ou palmaires ou d'une photographie constitue l'unique moyen d'identifier une personne qui est entendue en application des articles 61-1⁵ ou 62-2 pour un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et qui refuse de justifier de son identité ou qui fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, cette opération peut être effectuée sans le consentement de cette personne, sur autorisation écrite du procureur de la République saisi d'une demande motivée par l'officier de police judiciaire. L'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, un agent de police judiciaire recourt à la contrainte dans la mesure strictement nécessaire et de manière proportionnée. Il tient compte, s'il y a lieu, de la vulnérabilité de la personne. Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal, qui mentionne les raisons pour lesquelles elle constitue l'unique moyen d'identifier la personne ainsi que le jour et l'heure auxquels il y est procédé. Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé. »

Article 76-2 CPP (préliminaire)

« Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut faire procéder aux opérations prévues par l'article 55-1.

Les dispositions des quatre derniers alinéas de l'article 55-1 sont applicables ».

Article 154-1 CPP (instruction)

« Pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire peut faire procéder aux opérations prévues par l'article 55-1.

« Les dispositions des quatre derniers alinéas de l'article 55-1 sont applicables. L'autorisation prévue au dernier alinéa du même article 55-1 est alors donnée par le juge d'instruction ».

⁵ Cas de l'audition libre, censuré par le CC

Article L. 413-16 CJPM (mineurs)

« L'officier ou l'agent de police judiciaire qui envisage de procéder ou de faire procéder, en application du deuxième alinéa de l'article 55-1 du code de procédure pénale, à une opération de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies d'un mineur entendu en application des articles L. 412-1 et L. 413-6 du présent code doit s'efforcer d'obtenir le consentement de ce mineur.

Il informe le mineur, en présence de son avocat, des peines prévues au troisième alinéa de l'article 55-1 du code de procédure pénale s'il refuse de se soumettre à cette opération.

Lorsque les conditions prévues à l'article L. 413-17 du présent code sont réunies, il l'informe également, en présence de son avocat, de la possibilité de procéder à cette opération sans son consentement, en application du même article L. 413-17 ».

Article L. 413-17 CJPM (mineurs)

« L'opération de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies peut être effectuée sans le consentement du mineur, sur autorisation écrite du procureur de la République saisi par une demande motivée de l'officier de police judiciaire, lorsque les conditions ci-après sont réunies :

1° Cette opération constitue l'unique moyen d'identifier le mineur qui refuse de justifier de son identité ou qui fournit des éléments d'identité manifestement inexacts ;

2° Le mineur apparaît manifestement âgé d'au moins treize ans ;

3° L'infraction dont il est soupçonné constitue un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

L'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, un agent de police judiciaire recourt à la contrainte de manière strictement nécessaire et proportionnée, compte tenu de la situation particulière du mineur.

L'avocat du mineur ainsi que, sauf impossibilité, ses représentants légaux ou, à défaut, l'adulte approprié mentionné à l'article L. 311-1 sont préalablement informés de cette opération.

Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal, qui mentionne les raisons pour lesquelles elle constitue l'unique moyen d'identifier la personne ainsi que le jour et l'heure auxquels il y est procédé.

Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé ainsi qu'aux représentants légaux ou à l'adulte approprié ».

Circulaire n° CRIM-2022-11/H2 du 28 mars 2022 de présentation des dispositions résultant de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022⁶

Réserves du CC

Décision n° 2022-1034 QPC du 10 février 2023

§ 23. « En revanche, d'une part, les opérations de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies sans le consentement de la personne, qu'elle soit mineure ou majeure, ne sauraient, sans priver de garanties légales les exigences constitutionnelles précitées, être effectuées hors la présence de son avocat, des représentants légaux ou de l'adulte approprié ».

§ 24 « D'autre part, les dispositions contestées permettent de recourir à la contrainte dans le cadre du régime de l'audition libre alors que le respect des droits de la défense dans ce cadre exige que la personne intéressée soit entendue sans contrainte et en droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue. Dès lors, les mots « 61-1 ou » figurant au quatrième alinéa de l'article 55-1 du code de procédure pénale méconnaissent les exigences constitutionnelles précitées et les dispositions de l'article L. 413-17 du code de la justice pénale des mineurs ne sauraient être interprétées comme s'appliquant aux mineurs entendus sous le régime de l'audition libre ».

⁶ <http://www.justice.gouv.fr/bo/2022/20220429/JUSD2209905C.pdf>

Sources européennes

Règlement (UE) 2018/1862 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale

Article 43§2 « Toutefois, les données dactyloscopiques font l'objet de recherches pour identifier une personne lorsque l'identité de la personne ne peut pas être établie par d'autres moyens ».

Règlement (UE) 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 « Eurodac »

Article 3§5 : « La procédure de relevé des empreintes digitales est déterminée et appliquée conformément à la pratique nationale de l'État membre concerné et dans le respect des dispositions de sauvegarde établies dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant ».

« Lignes directrices visant à présenter les bonnes pratiques permettant aux États membres de respecter leurs obligations en matière de relevé d'empreintes digitales » de la Commission européenne du 27 mai 2015 et une note de l'Agence européenne pour les droits fondamentaux, de mai 2015, « Défis en matière de droits fondamentaux liés à l'obligation de fournir des empreintes digitales pour Eurodac » rappellent l'obligation d'apprécier la nécessité et la proportionnalité du recours à la force, au regard de l'atteinte à l'intégrité physique et du droit à la vie privée,

tels que protégés par les articles 3 et 8 de la Convention et 3, 7 et 8 de la Charte

- L'usage de la force se définit comme l'utilisation de la force physique ou psychologique vis-à-vis de la personne; il s'agit d'une forme extrême d'ingérence dans la vie privée, l'intégrité et la dignité de la personne ;

- cette pratique comporte en elle-même un risque de violation de l'article 3 de la CEDH (traitement inhumain et dégradant) ; dès lors, elle doit être « rendue strictement nécessaire par le comportement de la personne » ;

- dans tous les cas, le recours à la force doit être prévu par la loi, de manière à ce que la personne soit réellement informée du risque qu'elle encourt en tentant de se soustraire à son obligation ; au surplus, le recours à la force ne doit intervenir qu'après que celle-ci a été dûment informée et préparée pour décider si elle souhaite donner ou non ses empreintes digitales.

Article R. 434–17 Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale (intégré au CSI)

« Protection et respect des personnes privées de liberté »

« Toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant.

Le policier ou le gendarme ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne ».